



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
LE 15 JUIN 2026**

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance extraordinaire, ce 15 juin 2026, à 9H05 AM à la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire suppléant :

Bernard Labrie

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 : Michel Dion

Siège # 3 : Christian Drapeau

Siège # 4 : Bertin Ouellet

Absences motivées : Gilles A. Michaud, maire
Mario Pelletier, Siège #2
Hervé Voyer, Siège # 5

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Bernard Labrie.

Assiste également à la séance :

Madame Mychelle Lévesque agissant à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire suppléant, Bernard Labrie.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 4 juin 2026, remis de façon électronique à tous les membres du conseil par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mychelle Lévesque.

Les membres du conseil qui ont reçu leur avis de convocation par courrier électronique ont tous confirmé la réception dudit avis.

Les membres du conseil tiennent une séance extraordinaire sur les points suivants :

À l'ordre du jour de cette réunion :

1. Ouverture de la séance extraordinaire.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement 2026-05 décrétant une dépense et un emprunt de 409 278.00 \$ pour réalisation de travaux de voirie sur la route suivante : Route du Pain-de-Sucre.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4. Adoption du règlement 2026-06 décrétant une dépense et un emprunt de 439 655.00 \$ pour réalisation de travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc.
5. Adoption du Règlement d'emprunt numéro 2026-07 décrétant une dépense de 1 028 300.00 \$ et un emprunt de 328 300.00 \$ pour réalisation de travaux de réfection du quai Taché – phase II.
6. Fermeture de la séance extraordinaire.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire suppléant remercie tous les membres du conseil présents et ouvre la réunion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26.06.126 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que transmis par la directrice générale et greffière-trésorière.

3. RÈGLEMENT 2026-05 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 409 278.00\$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE SUIVANTE : ROUTE DU PAIN-DE-SUCRE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de décréter un emprunt et une dépense pour des travaux de réfection d'une route municipale soit la Route du Pain-de-Sucre incluant des frais d'ingénierie et autres frais incidents. La méthode taxation qui sera applicable est définie au point 6 ;

ATTENDU QUE la municipalité peut se prévaloir de l'article 1061, 2^e alinéa, du Code municipal du Québec stipulant que si, le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, la municipalité n'a pas à soumettre aux personnes habiles à voter l'approbation dudit règlement d'emprunt et qu'à cet effet, la municipalité n'a besoin que de l'autorisation du ministre.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie sur la route suivante : Route du Pain-de-Sucre selon la soumission qui a été acceptée, par résolution, le 10 février 2026, résolution numéro : 26-02-34 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie sur la route suivante : Route du Pain-de-Sucre en tenant compte des éléments du tableau de l'annexe B (frais incidents) tel que préparé par Mychelle Lévesque, Directrice générale et greffière-trésorière en date du 14 mai 2026.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 409 278.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 409 278.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA CE 15^e JOUR DE JUIN 2026.

Bernard Labrie, maire suppléant

**Mychelle Lévesque, Directrice générale et
Greffière-trésorière**



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-05

26.06.127 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-05 soit adopté sans modifications.

4. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2026-06 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 439 655.00 \$ POUR RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU MURET SITUÉ SUR L'AVENUE LEBLANC.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de décréter un emprunt et une dépense pour des travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc incluant des frais d'ingénierie et autres frais incidents. La méthode taxation qui sera applicable est définie au point 6 ;

ATTENDU QUE la municipalité peut se prévaloir de l'article 1061, 2^e alinéa, du Code municipal du Québec stipulant que si, le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, la municipalité n'a pas à soumettre aux personnes habiles à voter l'approbation dudit règlement d'emprunt et qu'à cet effet, la municipalité n'a besoin de l'autorisation du ministre.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc dont la soumission a été acceptée, par résolution, le 14 avril 2026, résolution numéro : 26-04-61 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du muret en tenant compte des éléments du tableau de l'annexe B (frais incidents) tel que préparé par Mychelle Lévesque, Directrice générale et greffière-trésorière en date du 14 mai 2026.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 439 655.00 \$ pour les fins du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 439 655.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA CE 15^E JOUR DE JUIN 2026.

Bernard Labrie, maire suppléant

**Mychelle Lévesque, Directrice générale
et Greffière-trésorière**

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-06

26.06.128 **RÉSOLUTION**

SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-06 soit adopté sans modifications.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2026-07 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 028 300.00 \$ ET UN EMPRUNT DE 328 300.00 \$ POUR RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU QUAI TACHÉ – PHASE II.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de décréter un emprunt et une dépense pour des travaux de réfection du quai Taché – Phase II incluant des frais d'ingénierie et autres frais incidents. La méthode taxation qui sera applicable est définie au point 6 ;

ATTENDU QUE si, le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, la municipalité n'a pas à soumettre aux personnes habiles à voter l'approbation dudit règlement d'emprunt et qu'à cet effet, la municipalité n'a besoin que de l'autorisation du ministre.

ATTENDU QUE la municipalité peut se prévaloir de l'article 1061, 5^e alinéa, du Code municipal du Québec (Travaux subventionnés à 50 % et plus par le gouvernement) ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du quai Taché – Phase II dont la soumission a été acceptée, par résolution, le 4 mai 2026, résolution numéro : 26-05-88 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du quai Taché – Phase II en tenant compte des éléments du tableau de l'annexe B (frais incidents) tel que préparé par Mychelle Lévesque, Directrice générale et greffière-trésorière en date du 21 mai 2026.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 028 300.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 328 300.00 \$ remboursable sur une période de 10 ans. Le conseil affectera à la dépense le montant suivant qui sera versé au comptant soit 700 000.00 \$ (Voir articles 7 et 8).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une contribution provenant du fonds : **Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSSSMPI) – Sous-volet 1A et 1B de la MRC de Kamouraska** qui sera versée au comptant pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement au montant de 600 000,00 \$ (Annexe C).

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une contribution provenant de **Patrimoine maritime de Kamouraska** qui sera versée au comptant pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement au montant de 100 000,00 \$ (Annexe D).

ARTICLE 9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA CE 15^e JOUR DE JUIN 2026.

Bernard Labrie, maire suppléant

**Mychelle Lévesque, Directrice générale
et Greffière-trésorière**

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-07

26.06.129 **RÉSOLUTION**

SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-07 soit adopté sans modifications.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

6. FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

26.06.130 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 9H25.

Bernard Labrie, maire suppléant

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Bernard Labrie, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Bernard Labrie, maire suppléant